



PREFECTURE

DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

N° 2006- 1294 AD/1/4

ARRETE

**PORTANT PROTECTION DE BIOTOPE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN
(ETANGS ET MARES)**

**LE PREFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** les articles L.411-1, L. 411-2 et R. 411-15 à 411-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe.
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Saint-Martin n° 5-11-2005 du 2 juin 2005 approuvant le lancement de la procédure de classement des étangs (16 sites) au moyen d'un arrêté de biotope, afin de protéger ce patrimoine naturel ;
- Vu** l'avis tacite de la Chambre d'Agriculture de Guadeloupe;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages siégeant en formation de protection de la nature le 30 avril 2006 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 19 janvier 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de l'ONF en date du 4 juillet 2006 ;
- Considérant** le rapport de M. Gilles LEBLOND, ornithologue, concernant l'« évaluation scientifique des vertébrés terrestres (amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères) des étangs de Saint-Martin », en date de janvier 2005 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe

.../...

ARRETE

Article 1 - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les terrains listés ci-après et figurant sur les plans cadastraux et généraux de la commune de Saint-Martin annexés au présent arrêté.

Section cadastrale	Dénomination et n° sur les plans en annexe	Propriétaire
BI	Grand Étang (= Baie Longue), n°1	État
BI	Étang Rouge (= Baie Rouge), n°2	État
AN	Galisbay (étang de), n°3	État
AP	Étang Guichard, n°4	État
AR	Étang de Grand-Case (=la Savane), n°5	État
AR	Salines de l'aéroport (= Grand-Case), n°6	État et indivision Laurence pour la parcelle 61 (située en partie dans le périmètre)
AW	Étang de Chevrise (ou Chevrise), n°7	État
AV	Étang de la Barrière, n°8	État, Semsamar pour la parcelle 358 et MM. Malortigues pour la parcelle 62 (parcelles situées en partie dans le périmètre)
AW	Salines d'Orient, n°9	État
AZ	Étang aux Poissons, n°10	État
AY	Étang aux Huîtres (Oyster Pond), partie jouxtant Babit Point, n°11	État
AP	Étang Cimetière (=Grand-Case cimetière), n°12	État
AT	Anse Marcel, n°13	État
AB	Pointe du Bluff, n°14	État et SA Belle Créole pour la parcelle 28 (située en partie dans le périmètre)
AP	Mare de l'Anse Heureuse (Happy Bay), n°15	État
AX	Mare Baie Lucas, n°16	État

L'ensemble de ces terrains représente une superficie totale de 215 hectares environ.

.../...

Article 2 – Les mesures prises au titre du présent arrêté sont destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires et indispensables au repos, à l'alimentation et à la reproduction des oiseaux protégés, migrateurs ou non, à l'intérieur du périmètre des terrains visés par l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 – Sont interdites à l'intérieur des terrains listés dans l'article 1 du présent arrêté toutes les activités susceptibles d'altérer ou de dégrader les milieux naturels, notamment :

- Les constructions et installations, à l'exception des infrastructures légères mentionnées à l'article 4
- Les dépôts de toute nature (remblais, déblais, terrassements, etc...) ainsi que les rejets liquides ou gazeux de toute sorte mis à part ceux traités selon les normes en vigueur et sous couvert d'études scientifiques
- L'introduction d'espèces animales et végétales sauvages allochtones
- L'élevage, le pâturage et la divagation de tous animaux domestiques, les activités agricoles
- Les coupes, les mutilations et les destructions de végétaux sauvages
- L'extraction et le prélèvement de matériaux, le captage des eaux ainsi que tous les travaux pouvant créer un dysfonctionnement du système hydrologique
- L'allumage de feux
- Les activités bruyantes
- Toute forme de circulation en dehors des sentiers balisés et de la voirie publique sauf autorisation (préfectorale ou communale) à but scientifique ou pour des raisons de gestion environnementale.

Article 4 – Pour des raisons de gestion environnementale et d'amélioration de l'habitat pour la faune et après études scientifiques ad hoc, pourront être autorisées par le préfet de Guadeloupe et après avis du CSRPN :

- Des aménagements légers pour l'observation de la faune (observatoires, sentiers balisés)
- La mise en place d'îlots et d'aires de repos ou de reproduction pour la faune
- Des aménagements favorisant la circulation et la gestion de l'eau des étangs et des mares.

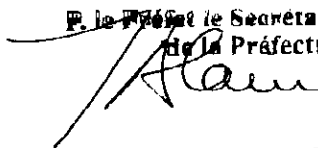
Article 5 – Le Maire de la commune de Saint-Martin est chargé de l'affichage du présent arrêté qui sera publié dans deux journaux locaux au frais de la commune.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le sous-préfet des Iles du nord, le Maire de la commune de Saint-Martin, le directeur de l'Office National des Forêts, le directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le directeur régional de l'environnement de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le **28 AOUT 2006**

LE PREFET

P. le Préfet le Secrétaire Général
de la Préfecture



Yvon ALAIN

POUR AMPLIATION

P. Le Chef de Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie




Daniel LAROCHE